

copavo communauté de communes

pays vaison ventoux

Convocation envoyée le : 27/01/15
Membres en exercices : 41 titulaires (et
3 suppléants)
Nombre de votants : 35
Rendu exécutoire le :
Affichage le : 23 FEV. 2015

DELIBERATION 003-2015

L'an deux mille quinze et le 2 février à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire de la COPAVO.

ETAIENT PRESENTS : Roland RUEGG (Brantes) ; Liliane BLANC, Marie-France BOZZI (Buisson) ; Roger ROSSIN (Cairanne) ; Florence BERTRAND, Daniel PEYRE (Crestet) ; Xavier BERNARD, Dany LEFEBVRE, Gabriel FAYEL (Entrechaux) ; Dany AUBERT, Corinne GONNY (Fauton) ; Frédéric ROUX, Marie-Claire CARTAGENA, Mercedes GAMBUS (Mollans sur Ouvèze) ; Roger TRAPPO, Danielle GATIGNOL (Puyméras) ; Aimé ROBERT, Rémy RABASSE (Rasteau), Bernard MAURIN (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER, Sylviane LAFFONT (Sablet) ; Jean-Pierre COUDERC (Saint Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND, Jean-Marc BELLUARDO (Saint Romain en Viennois) ; Marie-Claire MICHEL, Jean-Claude BORDE (Saint Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Thierry GOLIARD, Hélène MEFFRE (Séguret) ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Eric LETURGIE, Pierre MEFFRE (Vaison la Romaine) ;

ETAIENT EXCUSES : Evelyne VILELA (Cairanne) ; Jean Bernard SAUVAGE (Roaix) ; Gilbert ROUGET (Sablet) ; Eric MASSOT (Saint Léger du Ventoux) ; Corinne COLIN (Saint Marcellin les Vaison) ; Pierre ARNAUD, Etienne RENET (Villedieu).

ETAIENT ABSENTS : Chrystèle COTTON (Vaison la Romaine)

OBJET : PRESCRIPTION POUR LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE			
VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
NOMBRE DE VOTANTS	35		

L'arrêté préfectoral n° SI 2008-20 et 2008-30 du 31/12/2008 a porté extension de périmètre de la Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux aux communes de Brantes, Saint Léger du Ventoux, Savoillans

L'arrêté inter-préfectoral n° 2013007-001 du 07/01/2013 a porté extension de périmètre de la Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux aux communes de Mollans sur Ouvèze et Saint Roman de Malegarde

Cette évolution engage l'extension concomitante du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) pour lequel l'EPCI Communauté de Communes Pays Vaison Ventoux est compétente.

Par ailleurs, la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, complétée par la loi ALUR du 26 mars 2014, implique une « Grenellisation » des « Scot SRU » avant le 1er janvier 2017, induisant des évolutions notables à apporter au document approuvé le 21 juillet 2010

La présente délibération a pour objet de prescrire la révision du Scot Pays Voconces à l'échelle du nouveau périmètre de compétence de l'EPCI. Elle vise également à définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Rappel des éléments justifiant une mise en révision du Scot

- Le territoire du Scot augmente d'environ 36 % en nombre de communes, de 14 à 19 communes, et 43 % en superficie de 19060 ha à 27380 ha.

Il se compose désormais de 19 communes : Brantes, Buisson, Cairanne, Crestet, Entrechaux, Faucon, Mollans sur Ouvèze, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint Léger du Ventoux, Saint Marcellin les Vaison, Saint Roman de Malegarde, Saint Romain en Viennois, Savoillans, Séguret, Vaison-la-Romaine, Villedieu

A noter que des évolutions du périmètre du Scot en révision sont possibles d'ici son approbation notamment du fait de l'évolution possible du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qui doit être révisé en 2015 (Clause de revoyure des SDCI imposée par loi de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010).

- Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, complétée par la loi ALUR du 26 mars 2014 modifie substantiellement le contenu et les objectifs du Scot en :

- o Réaffirmant le Scot comme l'outil prioritaire de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales,
- o Renforçant le rôle d'interface et d'intégration entre les documents de rangs et normes supérieurs et ceux de normes inférieures avec une hiérarchie des normes complétée.
A ce sujet, il est par ailleurs noté que la dimension interrégionale du périmètre du SCOT depuis l'extension à une commune drômoise, induit une prise en compte des normes supérieures appliquées en Rhône Alpes et en Drôme.
- o Renforçant l'aspect fédérateur du Scot en coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention : biodiversité, communication numérique, urbanisme commercial,
- o Faisant évoluer le Scot vers un outil à visées plus opérationnelles avec le Dog (document d'orientations général) transformé en Doo (document d'orientations et d'objectifs).

Le SCOT du Pays Voconces ayant été élaboré avant l'approbation de ces lois, des compléments notables sont à prévoir.

Evolutions du SCOT au regard des lois ENE et ALUR à prendre en compte dans le cadre de la révision.

Le rapport de présentation (art L.122-1-2 code urbanisme)

Rappel : Il explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO sur la base d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement. Il comporte une évaluation environnementale.

Nouveautés Grenelle et ALUR :

- le diagnostic doit comprendre une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation (inscrits dans le DOO).
A ce titre il est rappelé que nous sommes en cours d'acquisition, en partenariat avec l'AURAV, de données d'Occupation du Sol à grande échelle, sur les années 2001, 2010 et 2013-2014 qui permettront d'objectiver cette analyse.
- il décrit l'articulation du SCOT avec les documents dont il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- il identifie les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis (approche paysagère) (ALUR).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (art L 122-1-3)

Rappel : C'est le projet politique du territoire qui fixe les objectifs stratégiques des différentes politiques publiques. Il n'est pas opposable.

Nouveautés Grenelle et ALUR :

Il est complété par des objectifs portant sur :

- l'implantation commerciale ;
- le développement touristique et culturel ;
- les équipements structurants ;
- l'aménagement numérique ;
- la préservation et la restauration des continuités écologiques ;
- la qualité paysagère (ALUR).



Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (art L 122-1-4 à L 122-1-10)

Rappel : C'est le document opérationnel du SCOT qui définit l'ensemble des prescriptions pour la mise en œuvre des objectifs du PADD. Il détermine les orientations générales d'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains, ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé, les principes de restructuration et de revitalisation urbaine, la valorisation des paysages et la prévention des risques.

Il peut comporter des documents graphiques.

Il est opposable (dans un lien de compatibilité) aux documents, plans et schémas qui lui sont inférieurs.

Nouveautés Grenelle et ALUR :

Il remplace le document d'orientations générales (DOG). Plus détaillé et localisé, il comporte des objectifs, principes et orientations applicables à tout ou partie du territoire (secteurs).

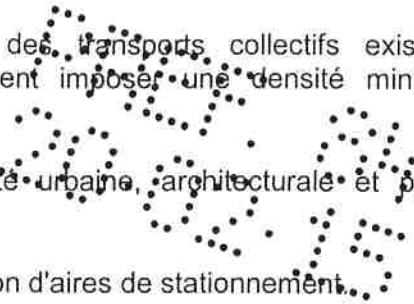
Il doit :

- arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ;
- préciser les modalités de protection des principales continuités écologiques ou de leur remise en bon état (TVB);
A ce titre il est rappelé que nous avons engagé avec le SMAEMV et le SM Arc Contat Ventoux, une étude pour recueillir les données nécessaires à l'élaboration de la TVB
- préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, le cas échéant répartis entre les EPCI ou par commune;
A ce titre il est évoqué la possibilité de lancer une étude PLH concomitamment aux travaux de révision du SCOT, consolidant les objectifs du SCOT en la matière, et permettant d'aller plus loin dans leur mise en œuvre
- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, en définissant notamment la localisation préférentielle des commerces. (ALUR)

Il peut :

- délimiter des secteurs dans lesquels l'urbanisation est subordonnée à leur desserte en transports collectifs, à des critères renforcés de performances énergétiques ou de communications numériques ;

- imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée;
- délimiter des secteurs dans lesquels une valeur plancher de densité des constructions est imposée;
- définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction ;
- définir, par secteur, des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU ;
- préciser les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement.



Les grands objectifs fixés par le code de l'urbanisme (Rappel)

Les grands objectifs et orientations du Scot (Padd et Doo) encadrent (article L.122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme) les politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Le Scot vise à assurer entre autres :

- une répartition territorialement équilibrée entre l'emploi, l'habitat, les commerces et les services,
- la maîtrise du développement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux, ainsi que la mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages
- l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des ressources naturelles, des continuités écologiques et de la biodiversité,
- la réduction des obligations de déplacements et la définition des grands projets d'équipements, notamment en transports collectifs, la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la valorisation de la production énergétique à partir des ressources renouvelables,
- la prévention des risques,
- le développement des communications électroniques et l'aménagement numérique des territoires.

Les objectifs poursuivis au travers de la révision du Scot du Pays Voconces

Si les raisons de la révision ont été présentées (extension du périmètre et obligation de « Grenellisation » d'ici 2017), le président précise que la révision sera le fruit d'une co-construction avec les communes de l'EPCI et que particulièrement de nombreux échanges seront réalisés avec les communes qui révisent leur PLU.

Le président présente les objectifs spécifiques au territoire poursuivis par la révision du Scot.

Le principal objectif du Scot Pays Voconces, comme de tout exercice de planification territoriale, sera d'offrir un cadre de vie, à la qualité sans cesse améliorée, aux habitants actuels et futurs du territoire. Pour cela, le Scot veillera :

- à la préservation et la valorisation des espaces et ressources à la base de l'attractivité du territoire : les activités agricoles et les milieux naturels
- au renforcement de l'offre territoriale en emplois et services, publics comme privés,
- au développement d'une offre en logement dont la typologie et la localisation allient les besoins et attentes de la population (notamment adaptée aux différentes catégories sociales) et l'efficience des politiques publiques en veillant aux enjeux de solidarité (mixité sociale).
- au respect du Grand Paysage, écrin de notre territoire
- la gestion raisonnée et précautionneuse des ressources naturelles,
- la prévention de la population des risques naturels
- des politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire,

Dans ce but, le président précise que le Scot révisé pourra dans de nombreux domaines s'inspirer, en les adaptant quand nécessaire, des principes et orientations du Scot actuellement en vigueur, particulièrement son approche paysagère à laquelle ont été adossées les orientations générales du SCOT.

Le projet de territoire est donc à renouveler :

- en réaffirmant la complémentarité et la solidarité des stratégies portées par les communes, chacune proposant des stratégies de développement en adéquation avec leurs potentialités en assurant aux habitants une offre d'emplois et de services équilibrée et hiérarchisée, depuis les besoins de proximité quotidienne aux équipements plus structurants de rayonnement intercommunal,
- tout en renforçant la position centrale de Vaison la Romaine dans le bassin de vie.

Ce projet devra être opérationnel et pragmatique, tout en se montrant ambitieux dans sa façon de relever, par anticipation, les défis énergétiques, écologiques et socio-économiques qui s'annoncent dans les décennies à venir.

S'assurer un « Scot opérant » imposera un travail étroit avec :

- les acteurs socio-professionnels afin d'adapter et contextualiser dès que possible et/ou nécessaire les futures orientations du Scot
- mais surtout avec les communes qui, soumises comme le SCOT à la Grenellisation, sont en train de réviser leur documents d'urbanisme. Il est affirmé que le SCOT est leur outil, il doit leur être utile pour mieux développer leur territoire tout en préservant la qualité de vie, les paysages et les richesses naturelles. En dehors des contraintes réglementaires supra territoriales, celles que le SCOT imposera seront les contraintes que nous nous fixerons ensemble pour permettre à ce territoire de vivre et d'évoluer de manière raisonnée et équilibrée.

A noter également que le contexte de la révision du Scot a évolué puisque depuis son approbation sont à prendre en compte des dynamiques nouvelles, riches de sens et en interaction forte avec le futur projet :

- Mise en compatibilité avec :
 - o le futur schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée en cours de révision.
 - o la charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales pour la commune de Mollans.

Il est rappelé par ailleurs que 10 communes de l'EPCI sont incluses dans le périmètre d'étude pour la création d'un PNR sur le Mont Ventoux, et qu'il convient, sans qu'il y ait d'obligation réglementaire (la charte du PNR Mont Ventoux n'étant pas encore élaborée), d'organiser des modalités d'échanges entre ces deux démarches afin d'en garantir la compatibilité à terme.
- Prise en compte des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) Provence Alpes Côtes d'Azur et Rhône Alpes approuvés en 2014.

Les modalités de concertation

Monsieur le Président indique que, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la révision du Scot sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont la profession agricole, et selon des modalités définies par l'EPCI.

Cette concertation doit en outre permettre de favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, de recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet de Scot, et de connaître les aspirations de la population.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux, par des documents d'études, les plaquettes de communication réalisées, etc.), avec un registre d'observations. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de l'élaboration du projet (jusqu'à l'arrêt du projet), au siège de la COPAVO et dans les Communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Organisation d'au moins trois réunions publiques portant sur le diagnostic et les enjeux du territoire ainsi que sur les orientations du Padd et du Doo avant l'arrêt du projet. Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier d'information pour le public.
- Mise en place d'un dispositif numérique, privilégiant les réseaux sociaux (FaceBook et Twitter...) afin de faciliter un échange directe avec la population
- Plan média traditionnel (presse)

Le bilan de cette concertation sera présenté devant la Communauté de Communes qui en délibèrera.

La communauté de commune pourra ensuite arrêter le projet de Scot afin que celui-ci soit soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux communes membres de l'EPCI, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes, aux commissions départementales de la consommation des espaces agricoles et aux organismes HLM qui en feront la demande.

Au terme de ces consultations, le projet sera enfin soumis à enquête publique.

Aussi,

VU la loi n°2000-1208 relative à la « solidarité et au renouvellement urbains » en date du 13 décembre 2000,

VU la loi n°2010-788 portant « Engagement national pour l'environnement », en date du 12 juillet 2010,

VU la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvé, en date du 24 mars 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-14 et R.121-1 à R.121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.122-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

VU l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 50 du 23 janvier 2004 fixant le périmètre du SCOT

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Vaison Ventoux N°70-2010 en date du 21/07/2010 approuvant le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays Voconces,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-20 et 2008-30 du 31/12/2008 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux aux communes de Brantes, Saint Léger du Ventoux, Savoillans

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013007-001 du 07/01/2013 portant extension de périmètre de la Communauté de Communes du Pays Vaison Ventoux aux communes de Mollans sur Ouvèze et Saint Roman de Malegarde

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré**

PRESCRIRE la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Voconces sur le périmètre défini par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013007-001 du 07/01/2013;

APPROUVER les objectifs poursuivis et les modalités de concertation engagée en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

CONFIER les études techniques nécessaires à la révision à un bureau d'étude ou une équipe pluridisciplinaire de bureaux d'études choisis au terme d'une procédure de consultation ;

SOLLICITER tous les financements mobilisables permettant la réalisation des études nécessaires à la révision du SCOT, notamment la compensation financière de l'Etat au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les Régions Provence Alpes Côtes d'Azur et Rhône Alpes, les Départements de Vaucluse et de Drôme ;

PRECISER que les crédits destinés aux dépenses afférentes à la révision du SCOT sont inscrits au Budget à la section d'Investissement ;

DONNER délégation à Monsieur le Président, ou Monsieur le 1er Vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire, pour exécuter la présente délibération ;

PRECISER que, conformément

- a) Aux articles L.122-6 et L.121-4 du code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée à :
- aux Préfets de Vaucluse et de la Dôme, au titre de l'association des services de l'Etat et en tant que présidents des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles
 - aux Présidents des Conseils Régionaux Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes et des Conseils Généraux du Vaucluse et de la Drôme
 - aux Présidents des Etablissements Publics compétents en matière de PLH

- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture du Vaucluse et de la Drôme
- aux présidents du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales et du Projet de Parc Naturel Régional du Mont Ventoux
- aux Présidents des autorités organisatrices des transports urbains
- aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes
- aux Maires des communes voisines.

b) Aux articles R.122-12 et R.122-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera l'objet pendant un mois d'un affichage au siège de l'EPCI, aux sièges des communes membres, et mention de cet affichage en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de Vaucluse et de la Drôme.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

**Vaison la Romaine,
le 2 février 2015**

Le Président,

Pierre MEFFRE

